



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE**

**1, avenue du Général de Gaulle
91090 - LISSES**

ARRÊTÉ

N° 2011.PREF.DRIEE/068 du 17 MAI 2011

portant imposition de prescriptions complémentaires à la société DARBONNE DARÉGAL d'une part pour la gestion des déchets de l'établissement situé à Milly-la-Forêt et d'autre part pour l'élimination de ses déchets stockés au hameau de Chalmont sur la commune de Fleury-en-Bière

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF-DCL/0557 du 13 novembre 2000 autorisant la Société DARBONNE DARÉGAL dont le siège social est situé 6 bd Joffre à Milly-la-Forêt, à exploiter des installations classées au lieu-dit 'Le Moulin Rompu',

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI3/BE0034 du 10 février 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/3/BE/n°0001 du 4 janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010.PREF.DCI2/BE 0023 du 18 février 2010,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2011,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 avril 2011 notifié au pétitionnaire le 27 avril 2011,

VU l'absence d'observations formulées par la Société DARBONNE DARÉGAL,

Considérant que les dispositions de valorisation agricole des déchets mis en œuvre par la l'établissement DARBONNE DARÉGAL de Milly-la-Forêt ne respectent pas les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,

Considérant que les modalités d'épandage des déchets de DARBONNE DARÉGAL et les pré-requis à la mise en œuvre de cette pratique prévues par la réglementation en vigueur ne sont pas satisfaites,

Considérant que le talus de déchets produits par la société DARBONNE DARÉGAL et actuellement stocké au droit du hameau de Chalmont sur la commune de Fleury-en-Bière constitue un risque inacceptable pour les enjeux visés par l'article L511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'établissement DARBONNE DARÉGAL de Milly-la-Forêt a une activité saisonnière, concentrée entre les mois d'avril et de novembre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'article 4.3 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 20009/PREF-DCL/0557 du 13 novembre 2000 est annulé et remplacé par:

« ARTICLE 4.3 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS ISSUS DES PROCÉDÉS DE FABRICATION

Les déchets issus des procédés de fabrication sont:

- les déchets verts, composés des parties des plantes, essentiellement les tiges et les herbes aromatiques, qui n'entrent pas dans la fabrication des produits,
- les autres déchets contenant des fractions non végétales, issus du procédé de seconde transformation.

L'épandage des déchets, quelque soit leur nature, est interdit. »

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS POUR UNE GESTION TRANSITOIRE DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de remettre pour validation , sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, un dossier décrivant les modalités qu'il entend retenir pour la valorisation ou/ et d'élimination des déchets visés à l'article 1 et comportant un bilan avantages/inconvénients sur les plans technique, économique et environnemental pour les campagnes agricoles 2011/2012 et 2012/2013.

ARTICLE 3 : GESTION DES DÉCHETS DES CAMPAGNES DE PRODUCTION ANTÉRIEURES

L'exploitant procède, à ses frais, à l'élimination dans une filière dûment autorisée, des déchets produits dans le cadre de campagnes de production antérieures et non valorisés en agriculture.

Ceci couvre notamment le stockage en talus situé au hameau de Chalmont sur la commune de Fleury-en-Bières (Seine-et-Marne).

Cette élimination devra être réalisée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3.1 : Modalités d'élimination

L'épandage de ces déchets ainsi que toute autre opération de valorisation consistant en une dilution est interdit.

Toutes les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à l'élimination de ces déchets doivent être réalisées dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, les eaux souterraines, la flore et la faune, à créer des nuisances olfactives pour le voisinage, et, d'une façon générale, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que les transporteurs et les collecteurs auxquels il fait appel respectent les réglementations en vigueur en ce qui concerne le transport des déchets.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique.

Article 3.2 : Modalités de validation et de suivi des travaux

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour validation, au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution d'élimination retenue ainsi que les modalités de mise en œuvre retenues permettant de respecter les prescriptions de l'article 3.1 (pré-traitement éventuel envisagé, gestion des eaux de ruissellement, transport...).

Au cours des actions engagées, un registre doit être ouvert, dans lequel doivent être consignés avec une précision suffisante, la nature des travaux réalisés ainsi que toutes informations pertinentes relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement et à la santé des riverains. Le registre cité contient a minima les informations suivantes :

- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- l'identité du transporteur et le cas échéant son numéro de récépissé visé à l'article R.541-51, et l'immatriculation du véhicule ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale.

Des prélèvements sont réalisés dans les sols composant la plateforme du talus de déchets et dans les sols des aires de tri et de chargement constituées dans le cadre des travaux d'élimination afin de confirmer l'innocuité des terrains laissés en place et d'attester du caractère exhaustif des travaux d'élimination des sources de nuisance. Les prélèvements sont représentatifs de la zone investiguée.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard un mois à compter de la réalisation effective des travaux menés un rapport de fin de travaux.

Ce rapport contient, a minima, les éléments suivants:

- un document photographique permettant de visualiser les différentes phases de l'élimination,
- un plan localisant l'emprise des différentes zones de stockage de déchets,
- les difficultés rencontrées lors de l'élimination,
- une estimation chiffrée des quantités de déchets évacués,
- les résultats d'analyse des sols maintenus en place.

Article 3.3 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus lors des travaux d'élimination qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 3.4 : Relations avec les autres services intéressés

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services intéressés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Milly-la-Forêt,
Le Maire de Fleury-en-Bière,
Les Inspecteurs des Installations Classées de l'unité territoriale DRIEE de l'Essonne,
Les Inspecteurs des Installations Classées de l'unité territoriale DRIEE de Seine-et-Marne,
La Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,
La Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

